



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation
environnementale la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Longvilliers (78)
après examen au cas par cas**

**N° 006550 / KK AC PLU
du 27/11/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 19 novembre 2025 à Philippe GRALL, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025 et 16 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Longvilliers approuvé le 3 juin 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 2 octobre 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Longvilliers, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Philippe GRALL lors de sa séance du 19 novembre 2025, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 25 novembre 2025 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Longvilliers (78), qui doivent permettre la réalisation de deux projets :

- au lieu-dit la Garenne : l'aménagement et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) d'une superficie de 31,8 ha sur la parcelle cadastrale ZD25, pour une durée de 10 ans ;
- au lieu-dit la Magdeleine : l'aménagement et l'exploitation d'une ISDI sur une partie de la parcelle cadastrale ZK14 représentant 39,6 ha, pour une durée de 3 ans ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à :

1. modifier le règlement graphique pour créer un sous-secteur agricole Ai d'une superficie totale de 71,4 ha au droit des projets situés aux lieux-dits la Garenne et la Magdeleine ;
2. modifier le règlement écrit applicable au sous-secteur Ai pour autoriser les ISDI et les équipements liés à l'exploitation ainsi que les travaux d'exhaussement et affouillement du sol ;

Considérant les enjeux environnementaux identifiés au droit du sous-secteur Ai :

- la proximité de massifs forestiers (réservoirs de biodiversité, lisières agricoles des boisements) et de corridors fonctionnels de la sous-trame arborée identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France ;
- la proximité de zones humides avérées et de la Rémarde sur les parcelles situées au lieu-dit de la Garenne ;
- des secteurs de points de vue identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;
- des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport (l'autoroute A10 et la ligne à grande vitesse) ;

Considérant que le sous-secteur Ai est situé dans le périmètre du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et que la charte associée (objectif opérationnel 17) prévoit de limiter au maximum les installations de stockage de déchets inertes dans le parc ;

Considérant que les exhaussement et affouillements des sols autorisés dans le sous-secteur Ai auront des incidences temporaires et permanentes sur la topographie en phase d'exploitation et après remise en état ; que les incidences relevées portent sur le fonctionnement hydrologique (modification des ruissellements, altération des zones humides), le paysage (insertion et qualité paysagère), la valeur agronomique des terres agricoles et la préservation des habitats ;

Considérant que l'analyse intégrée au rapport de présentation du PLU de Longvilliers présente une description des incidences propres à chaque projet d'ISDI telle qu'exigée par la demande d'enregistrement nécessaire au titre du code de l'environnement, mais que cette analyse ne tient pas compte du caractère cumulatif des incidences des deux projets inscrits dans le sous-secteur Ai ;

Considérant que le projet de modification du PLU, ne prévoit aucune traduction des mesures d'évitement et réduction des projets d'ISDI dans le règlement écrit ou une orientation d'aménagement ou de programmation (OAP) sectorielle ; que l'analyse présentée ne permet pas à ce stade, de démontrer la prise en compte des incidences environnementales et sanitaires du sous-secteur Ai par le document d'urbanisme ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Longvilliers (78), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 2 octobre 2025 **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Longvilliers.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

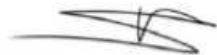
Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne le fonctionnement hydraulique (maîtrise des ruissellements), le paysage (insertion et qualité paysagère), la préservation des habitats naturels, y compris les zones humides, et leurs fonctionnalités écologiques ainsi que la valeur agronomique des terres agricoles concernées par le sous-secteur Ai.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Longvilliers rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 27/11/2025

Le membre délégataire :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'GRALL'.

Philippe GRALL